



Communiqués officiels français

Du 27 Mars (15 h.)

EN ARGONNE, lutte de mines à notre avantage. A LA FILLE MORTE, Combats à coups de bombes DANS LE SECTEUR DES COURTES-CHAUSSES.

A L'OUEST DE LA MEUSE, nuit relativement calme. A L'EST DE LA MEUSE, lutte d'artillerie ininterrompue SUR LE RONT DOUAMONT-VAUX.

EN WOEVRE, bombardement assez violent, notamment dans la REGION DE MOULAINVILLE ET DE CHATILLON. Pas d'action d'infanterie.

Du 27 Mars (28 h.)

Entre la SOMME et l'AVRE, aux environs de Maucourt, après un intense bombardement, les Allemands ont tenté sur une de nos tranchées de première ligne un coup de main qui a complètement échoué.

En ARGONNE, activité continue de notre artillerie sur divers points du front ennemi, notamment dans le secteur du bois de Cheppy.

Nos pièces à longue portée ont canonné des troupes en mouvement dans la direction EXERMONT-CHATEL et fait sauter un dépôt de munitions.

A L'OUEST DE LA MEUSE, le bombardement s'est maintenu assez intense sur notre front Béthincourt-Le Mort-Homme-Cumitres, ainsi qu'à l'EST DE LA MEUSE, dans la région Vaux-Douaumont.

Quelques rafales d'artillerie en WOEVRE. Aucune action d'infanterie. AU NORD-EST DE SAINT-MIHEL, nous avons bombardé à longue distance la gare et les établissements ennemis d'Heudicourt (sud de Vigneulles). Une rame de wagons a été démolie; un bâtiment a pris feu.

Communiqué russe

Pétrograd, 27 mars.

Front occidental Les combats à l'ouest et au sud d'Augustinoff, sur le front de la région de JACOBSTADT, continuent.

On signale dans les jours précédents d'importantes opérations sur tout le front de la DIVINA. A DVINSK, l'ennemi a lancé 20 bombes.

Dans la région au nord-ouest de Prévast, nos troupes se sont emparées, après une lutte acharnée, de deux lignes de tranchées ennemies.

L'offensive des troupes dans l' région entre les lacs de NAROTI et de VISSI-NEVSKOYE a rencontré une résistance obstinée.

L'ennemi a lancé des bombes sur les gares de SBOLOTZI et de KADANOVO, au sud-ouest de Minsk.

Sur le reste du front, les hostilités se développent.

Mer Noire

Un de nos sous-marins, sous le feu des batteries de ZOGHINDLIK, a coulé un vapeur remorquant des barques chargées de charbon qui ont abordé à la rive.

Front du Caucase

Dans la région du littoral, nos troupes ont délogé des Turcs qui traversaient la rive gauche du Balaïdji-Derechi, qui tombent en mer Noire, près du village de Baltadji.

Dans le reste des secteurs noirs progression continue.

Communiqué anglais

Londres, 26 mars.

Hier, près de GIVENCHY, l'ennemi a fait écarter une mine qui n'a causé que des dégâts insignifiants.

Hier, de grand matin, les Allemands ont fait sauter, près de NEUVILLE-SAINT-VAAST, une mine dont ils ont occupé l'entonnoir. Notre contre-attaque a empêché l'ennemi, mais elle n'a pas été repoussée par les grenadiers ennemis.

Aujourd'hui, nos lance-bombes et nos grenades ont été actifs à la REDOUTE ET AIX CARBONNIÈRES. Hier, l'ennemi a bombardé KRUISSTRAET, HOOK, SAINT-JEAN, le village de LOOS, la crête de LORLETTE ET VAUX. Nous avons riposté en lançant sauter un dépôt de munitions près de OOST-TAVERNE.

Un de nos avions, qui s'est élevé hier, n'est pas revenu.

Communiqué italien

Rome, 27 mars.

Dans la journée du 26 mars, on signale un nouveau duel d'artillerie dans la zone de ROVERETO et sur le HAUT-ASTICO; des mouvements de troupes ennemies à la tête de la vallée de l'ASTICO et l'arrivée de troupes à la tête de CALDONAZZO. Celle-ci a été plusieurs fois canonnée par notre artillerie.

Dans le HAUT-BOITE, après une intense préparation d'artillerie, l'ennemi a attaqué en force nos positions sur PALPICCOLO et a réussi à y occuper une tranchée.

Une violente contre-attaque prononcée sur tout le front de MONTROSE a fait reculer l'ennemi et a permis de reprendre possession de la position perdue et de reconquies entièrement. Des centaines de cadavres ennemis sont restés sur le terrain.

Sur PALPICCOLO, un combat acharné a duré pendant treize heures. Après six furieuses attaques, notre infanterie a fait irruption sur la position perdue et l'a reconquies entièrement. Des centaines de cadavres ennemis sont restés sur le terrain.

Sur le reste du front, on signale un duel d'artillerie particulièrement violent sur les hauteurs au nord-ouest de GO-RIDA.

Dans la matinée d'aujourd'hui, des groupes d'avions ennemis ont volé au-dessus de la plaine, entre l'ISONZO et la PLAVE, dans le but de trapper nos communications à l'arrière et d'empoisonner nos points. Ce raid a échoué complètement.

Forcés de reculer à de grandes valeurs par le tir de notre artillerie, les avions ennemis ont tenté de jeter des bombes sur nos lignes, mais ils n'ont pu en faire que quelques-uns.

Des salves précises de nos canons ont abattu un avion près d'AJELLO, un hydravion dans la région de GRADO, un troisième avion a été abattu par le tir de notre infanterie près du pont de TRIULA (Plave).

Des six avions ennemis qui étaient à bord des avions, un grand chef d'escadrille a été tué; les cinq autres ont été tués prisonniers.

Communiqué belge

Le Havre, 27 mars.

Après une matinée relativement calme, l'activité de l'artillerie est allée croissant en fin de journée, surtout vers le centre du front belge.

Les Journaux de Paris

DE CE MATIN

LA CONFERENCE DES ALLIES L'Homme enchaîné (G. Clemenceau). La conférence est un moyen, un bon moyen dont il n'est pas garde de médire, mais qui ne pourra valoir que par ce qu'on en fera.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

Le Figaro (Alfred Capus) : La formule: ni vainqueurs ni vaincus nous ne pouvons nous en passer. Un Français ne s'y arrête pas, car nous avons tous la certitude absolue que si nous sommes vaincus, nous serons vaincus, et il n'y a pas de vaincu sans vainqueur.

UN NOUVEAU MESSAGES

On dément officiellement

LA RUPTURE des Câbles transatlantiques

Paris, 27 mars (officiel). — D'après des informations parvenues dans la Gazette de Voss et d'autres journaux allemands, les câbles transatlantiques auraient été détruits, et il n'en resterait que deux en service, en sorte que la communication des dépêches serait de longs retardés.

Cette nouvelle est absolument fautive. La situation du réseau est normale, et l'acheminement du trafic s'effectue régulièrement. D'ailleurs, ce n'est pas neuf câbles, mais seize câbles qui relient les pays situés à l'Amérique du Nord.

La Gazette de Voss a pu peut-être se contredire, avec un retard de trois mois, d'un avis qui fut affiché dans les bureaux télégraphiques en décembre dernier, et informant le public que, à la suite d'un incendie survenu sur ce câble américain, des interruptions s'étaient produites, et des retards étaient à prévoir pour les dépêches privées.

Des interruptions de cette nature ne peuvent en aucun cas être le fait des sous-marins, qui sont privés des moyens d'action pour atteindre des câbles établis dans des conditions de sécurité absolue en France et l'Angleterre aux Etats-Unis et au Canada.

Paris, 27 mars. — Revenu de Belgrade, le chef d'une mission sanitaire nous a donné des détails qui confirment les rumeurs, les violences déshonorantes commises sur une population affamée, ruinée, sans défense, par la soldatesque austro-hungaro-bosniaque.

Nulle défense possible, nulle garantie, nulle justice, mais toutes les horreurs de l'oppression.

Belgrade est sans vivres. Ceux qu'on y apporte ne sont livrés aux malheureux qu'ils attendent qu'à des prix exorbitants par les revendeurs juifs et allemands.

A l'hôtel Moscovia habitent les officiers austro-allemands. Près de la rue des Balkans, à neuf heures, rue Thérèse, des femmes de Serbie ont ouvert un feu de mitrailleuse sur un homme livrant au secret à un espionnage honteux; elles désignent à la cavalerie des officiers les femmes et les enfants de la rue. Ces violences ont entraîné le suicide de plusieurs de ces malheureuses.

Des interruptions de cette nature ne peuvent en aucun cas être le fait des sous-marins, qui sont privés des moyens d'action pour atteindre des câbles établis dans des conditions de sécurité absolue en France et l'Angleterre aux Etats-Unis et au Canada.

Paris, 27 mars. — Le ministre du travail, d'accord avec les ministres des finances et du commerce, va déposer aujourd'hui sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à la législation des Caisses d'épargne. Ce projet prévoit des améliorations importantes réclamées depuis longtemps par les intéressés :

Une consiste dans l'élevation du maximum, qui a été ramené par la loi du 20 juillet 1895 à 1.500 fr., et qui serait porté à 3.000 fr. Le projet de loi abroge en outre la disposition de la loi du 20 juillet 1895, aux termes de laquelle le montant total des versements opérés par un même déposant du 1er janvier au 31 décembre ne peut dépasser 1.500 fr.

D'autre part, le Journal officiel a publié un décret pris sur la proposition des ministres des finances, du travail et du commerce, qui a pour objet de modifier les modalités du régime actuel d'épargne. Un décret du 30 juillet 1914 a limité à titre provisoire à 50 fr. par déposant et par trimestre le montant des versements effectués par les Caisses d'épargne. Le nouveau décret, qui a été publié le 28 mars 1916, autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

LA SERBIE MARTYRE

La Terreur à Belgrade

LE PEUPLE SE AFFAME ON DÉPORTE LES PATRIOTES

Paris, 27 mars. — Revenu de Belgrade, le chef d'une mission sanitaire nous a donné des détails qui confirment les rumeurs, les violences déshonorantes commises sur une population affamée, ruinée, sans défense, par la soldatesque austro-hungaro-bosniaque.

Nulle défense possible, nulle garantie, nulle justice, mais toutes les horreurs de l'oppression.

Belgrade est sans vivres. Ceux qu'on y apporte ne sont livrés aux malheureux qu'ils attendent qu'à des prix exorbitants par les revendeurs juifs et allemands.

A l'hôtel Moscovia habitent les officiers austro-allemands. Près de la rue des Balkans, à neuf heures, rue Thérèse, des femmes de Serbie ont ouvert un feu de mitrailleuse sur un homme livrant au secret à un espionnage honteux; elles désignent à la cavalerie des officiers les femmes et les enfants de la rue. Ces violences ont entraîné le suicide de plusieurs de ces malheureuses.

Des interruptions de cette nature ne peuvent en aucun cas être le fait des sous-marins, qui sont privés des moyens d'action pour atteindre des câbles établis dans des conditions de sécurité absolue en France et l'Angleterre aux Etats-Unis et au Canada.

Paris, 27 mars. — Le ministre du travail, d'accord avec les ministres des finances et du commerce, va déposer aujourd'hui sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à la législation des Caisses d'épargne. Ce projet prévoit des améliorations importantes réclamées depuis longtemps par les intéressés :

Une consiste dans l'élevation du maximum, qui a été ramené par la loi du 20 juillet 1895 à 1.500 fr., et qui serait porté à 3.000 fr. Le projet de loi abroge en outre la disposition de la loi du 20 juillet 1895, aux termes de laquelle le montant total des versements opérés par un même déposant du 1er janvier au 31 décembre ne peut dépasser 1.500 fr.

D'autre part, le Journal officiel a publié un décret pris sur la proposition des ministres des finances, du travail et du commerce, qui a pour objet de modifier les modalités du régime actuel d'épargne. Un décret du 30 juillet 1914 a limité à titre provisoire à 50 fr. par déposant et par trimestre le montant des versements effectués par les Caisses d'épargne. Le nouveau décret, qui a été publié le 28 mars 1916, autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des versements de 100 fr. par trimestre, à condition qu'ils soient effectués par un même déposant.

En outre, le nouveau décret autorise les Caisses d'épargne à effectuer des verse



Chronique Régionale DORDOGNE

Vol d'une bicyclette. — M. Pierre Bonnard, 44, rue de la République, à la Poudrière nationale, demandeur...

Incidents du marché. — A la suite des incidents qui se sont produits...

Théâtre. — Nous rappelons à nos lecteurs que se joue à huit heures et demie...

NOUVELLES D'ESPAGNE

La Ville d'Irun, comme d'ailleurs toutes les villes de la frontière franco-espagnole...

NOUVELLES COMMERCIALES

Marché général aux bestiaux de Bordeaux. — Les 50 kilos poids mortel...

BOURSE DU COMMERCE DE PARIS

Paris, 27 mars. — Sucres, indochinois, Indes, 100/100...

Petite Correspondance

QUESTIONS MILITAIRES. — 1001. A. B. S. — Oui, vous avez le droit de demander...

Une guérison qui ne tire pas en longueur. Mlle Marguerite Morel, notre correspondante...

LA TEMPERATURE

Situation générale du 27 Mars. Bureau central météorologique de Paris.

Le ciel est généralement nuageux et couvert, avec pluie dans quelques régions...

VIENDE DE PARAITRE ALBUM

des PATRONS FRANÇAIS ÉCHO pour DAMES 1916 — Printemps-Été — 1916. Indispensable aux couturières...

Briquets estampillés

Amadou et essence. — 4 fr. 75 Amadou et essence. — 5 fr. 90

VIENDE DE PARAITRE L'Impôt Général sur le Revenu MANUEL PRATIQUE

Règles à suivre pour l'établissement des Déclarations annuelles et le Calcul de la Taxe

Arthritiques

pour préparer votre eau alcaline MÉFIEZ-VOUS des IMITATIONS n'employez que le SEL

Plus de Chevaux Pouffifs. Le grand succès de la TOUX (à base de sucre)...

Si vous voulez avoir le Produit Pur, français "Aspirine" Usines du Rhône

PAPIER WLINSI. Seul fournisseur en France de la Rhénanie...

BOURSE DE PARIS

Table of stock market data including FORDS D'ÉTATS, CHEMINS DE FER, CREDIT FONCIER, etc.

REGARDEZ CE COLOSSE DETECTIVE-OFFICE. Recherches, Enquêtes, Surveillance...

LES PRODUITS LAMBIOTTE FRÈRES DE LEURS USINES DE PREMERY (NIÈVRE)

Chemin de Fer du Midi. La commission de réseau du Midi...

SAUCISSONS AMÉRIQUE. MENAGE, BOYAUX porc, BOYAUX bœuf...

CADEAU. La Maison FRÈRE, 19, rue Jacob, Paris...

L'UROMÉTINE (HEXAMÉTHYLENE-TÉTRAMINE) DES CHIMISTES...

Chambre à louer. 100, rue de la République, Bordeaux.

MEUBLE. 100, rue de la République, Bordeaux.

DRAGEES BLOT. Maladies Secrètes. Gonorée, Syphilis, etc.

Offres d'Emploi. GENS DE MAISON & EMPLOIS DIVERS.

Occasions. Mobiliers, etc. 1 fr. 50 la ligne.

Fonds de Commerce, Industries. 1 fr. 50 la ligne.

Petites Annonces Économiques. Demandes d'Emploi, GENS DE MAISON & EMPLOIS DIVERS.

Offres d'Emploi. GENS DE MAISON & EMPLOIS DIVERS.

Occasions. Mobiliers, etc. 1 fr. 50 la ligne.

Fonds de Commerce, Industries. 1 fr. 50 la ligne.

AMOUR FRANÇAISE. La Marquise de Brionne. — Ca me fait trop de mal, m'sieu Quesnoy...